

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.256 du 14 août 2000

A. 94.397/XI-10.095

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 1070 Bruxelles,
 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

--

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS, SIEGEANT
EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 9 août 2000 par XXX de nationalité pakistanaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la "décision de l'Office des Etrangers du 03/08/2000 notifiée à la requérante par l'intermédiaire de son conseil, considérant que la demande en révision du 06/07/2000, contre l'ordre de quitter le territoire du 27/06/2000 lui notifiée le 27/06/2000 est irrecevable";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 10 août 2000 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 août 2000 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. CAMBIER, loco Me DE ROECK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est entrée dans l'espace Schengen le 29 juin 1999, munie de son passeport et d'un visa délivré à Londres le 28 juin 1999 et valable nonante jours; qu'elle réside chez son fils G H, de nationalité néerlandaise, qui s'est engagé le 7 septembre 1999 à la prendre en charge; qu'elle a demandé le bénéfice du regroupement familial; que le 27 juin 2000 elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire; que le 6 juillet 2000, elle a introduit une demande en révision, rejetée par l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

" Correction de notre courrier du 01.08.2000.

Monsieur l'Avocat,

Veillez signifier à l'intéressé que le courrier qui vous a été envoyé par la direction générale de l'Office des Etrangers ce 24.07.2000 en réponse à la demande en révision est inadéquate et dès lors considérée comme nulle et non avenue.

La demande en révision citée en référence, dirigée contre l'ordre de quitter le territoire pour séjour périmé (annexe 13) qui n'est que l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'établissement (annexe 19 quinquies) toutes deux notifiées le même jour, est irrecevable.

L'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la demande en révision précise que "peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64 :

- 1/ tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger CE auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que

toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre".

L'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 n'est donc pas applicable.

Or, l'intéressée n'a pas valablement établi son lien de parenté avec un ressortissant CEE tel qu'il est prévu aux articles 44, § 1 et § 2 et 61 de l'Arrêté royal du 08/10/81 modifié par l'A.R. du 12.06.1998 et selon les modalités reprises dans la circulaire du 17.03.93 (M.B. 27.03.97) à savoir :

- au moyen d'un acte de naissance légalisé par l'agent diplomatique et consulaire belge sur place suivie de la légalisation du Ministère belge des Affaires Etrangères
- et d'une traduction légalisée.

Elle ne peut donc bénéficier des effets du Traité de Rome et du regroupement familial suivant l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 27.06.2000";

Considérant que l'acte contesté repose sur deux motifs déterminants, étant, d'une part, qu'une demande en révision n'était pas ouverte à la requérante et, d'autre part, que celle-ci n'avait pas établi à suffisance son lien de parenté avec un ressortissant CEE;

Considérant, quand au premier motif que l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

" Peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64: 1/ tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger C.E. auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre; 2/ (...)" ;

Considérant qu'en tant qu'ascendante d'un ressortissant communautaire, la requérante est assimilée à un étranger C.E. en application de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980; que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

" Le droit de séjour est reconnu aux étrangers C.E. dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi conformément aux règle-

ments et directives des Communautés européennes. Ce droit de séjour est constaté par un titre délivré dans les cas et selon les modalités déterminés par le Roi, conformément aux dits règlements et directives. La décision concernant la délivrance du titre de séjour est prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois de la demande";

qu'il se déduit de cette disposition que le Roi n'est habilité qu'à fixer les conditions auxquelles la reconnaissance du droit de séjour est subordonnée ainsi qu'à déterminer les cas et les modalités, c'est à dire la procédure, de la délivrance du titre de séjour; que l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne détermine pour "l'étranger visé à l'article 40, § 6" que la procédure relative à la délivrance du titre consacrant l'établissement; qu'il découle de l'ensemble de ces dispositions que l'étranger, ascendant d'un ressortissant communautaire, bénéficie du droit de séjour, que ce droit lui est reconnu directement par la loi et est constaté par la délivrance d'un titre conformément à la procédure arrêtée par le Roi; qu'il s'ensuit que la requérante est titulaire d'un droit de séjour au sens de l'article 44, 1/, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle disposait à l'égard de la décision d'éloignement qui lui a été notifiée avant la délivrance d'un titre de séjour et qui découle de la volonté implicite de la partie adverse de lui refuser la délivrance de pareil titre, d'un recours en révision que la loi ne subordonne nullement à la présentation des documents requis pour l'entrée dans le Royaume; que le moyen est sérieux;

Considérant d'office, quand au second motif, que figurent au dossier la copie du passeport attestant l'identité de la requérante, un extrait du registre de naissances de Rawalpindi relatif à Ghulam HAIDER ne mentionnant pas le nom de sa mère et une attestation délivrée par l'ambassade du Pakistan à Bruxelles selon laquelle XXX est le fils de la requérante; que ces éléments n'ont pas été regardés pour le motif que, par

eux-mêmes, ils étaient insuffisants à établir de lien de parenté entre la requérante et son fils, mais parce que la circulaire du 17 mars 1993 impose à cet effet la production d'autres documents; que ni la loi du 15 décembre 1980 ni l'arrêté royal du 8 octobre 1991 ne restreignent le mode de preuve de lien de parenté; que celui-ci doit cependant être établi par des documents dont l'authenticité et le caractère probant ne peuvent prêter à discussion; que si le mode de preuve prescrit par la circulaire précitée répond incontestablement à ces critères, celle-ci ajoute à la loi et à l'arrêté royal en en faisant un mode exclusif de preuve; que son application doit être écartée conformément à l'article 159 de la Constitution; qu'il s'ensuit que le second motif sur lequel se fonde l'acte contesté est dépourvu de fondement juridique;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, la requérante fait valoir notamment le fait qu'elle devrait vivre séparée de son fils unique; qu'au surplus, elle fait encore valoir que son âge l'empêche d'accomplir les démarches prescrites;

Considérant que la décision d'éloigner la requérante du territoire alors qu'elle a le droit au séjour et s'en prévaut constitue un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une demande en révision, prise le 3 août 2000 à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le quatorze août deux mille, par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	REINESON,	greffier assumé.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Chr. REINESON.	J.-Cl. GEUS.
----------------	--------------